

La libre circulation des ingénieurs et architectes dans le marché commun et le registre européen de la FEANI

Autor(en): **Beaud, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Bauzeitung**

Band (Jahr): **87 (1969)**

Heft 24

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-70718>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Registerordnung in ihren Auswirkungen mit der Zeit automatisch, gewollt oder ungewollt, zu einem gewissen Berufsschutz führt. Berufsbezeichnungen, die glaubwürdig die Fähigkeiten ihrer Träger bestimmen, gepaart mit dem Willen und der Ordnung der Baubehörden, Bewilligungen für wichtige Funktionen nur an verantwortungsbewusste, als fähig ausgewiesene Bewerber zu erteilen, führt wohl oder übel zu Bewilligungsverfahren, die von Berufsschutz begleitet sind.

Zusammenfassend darf festgestellt werden:

1. Berufsschutz bedeutet Eingriff in die verfassungsmässig gewährleistete Handels- und Gewerbefreiheit. Die von den Baubehörden zum Gemeinwohl eingeführten oder einzuführenden Bewilligungsverfahren, die einen Berufsschutz in sich schliessen, bedürfen der gesetzlichen Ordnung.
2. Die in der Registerordnung zusammengeschlossenen Berufsverbände wahren die Interessen der Angehörigen der technischen und baukünstlerischen Berufe am besten mit der Handhabung einer

Ordnung über die Berufsbezeichnungen, die der Öffentlichkeit glaubwürdig Auskunft gibt über die Fähigkeiten der in den Berufsregistern eingetragenen Fachleute.

3. Die Stiftung Schweizerischer Berufsregister ist die von den angeschlossenen Berufsverbänden getragene Ordnung über die Berufsbezeichnungen. Ihre Rechtsätze beschränken ihre Tätigkeit auf die Führung von Registern über die unter den bestimmten Berufsbezeichnungen eingetragenen Fachleute und bieten keine Handhabe für eine Wirksamkeit auf dem Boden eines Berufsschutzes.
4. Es liegt im Allgemeininteresse, wenn die Baubehörden die Berufsregisterordnung als Instrument in den Bewilligungsverfahren verwenden. Dahingehende Einflüsse auf die Behörden sind Aufgaben der einzelnen Berufsverbände.

Adresse des Verfassers: Dr. h. c. *Hans Härry*, Manuelstrasse 83, 3000 Bern.

La libre circulation des Ingénieurs et Architectes dans le Marché Commun et le Registre Européen de la FEANI

DK 061.2:62.007.2

Par **M. Beaud**, secrétaire de la Fondation des Registres suisses REG, Zurich

Le Comité de direction de notre Fondation entend ne pas laisser s'échapper l'occasion de la réunion annuelle du Conseil sans l'informer de manière plus approfondie qu'il ne peut le faire dans le rapport de gestion, sur un sujet ou un événement marquant de l'exercice qui s'est achevé. Cette année il m'a demandé de traiter le problème des professions techniques dans le cadre européen, c'est-à-dire de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (FEANI). Dans la recherche d'une solution à un problème de portée nationale, il convient, en effet, de tenir compte non seulement des contraintes internes, mais aussi de celles qui peuvent trouver leur origine à l'extérieur. Aussi est-il bien opportun de faire le point de ce qui se passe au delà des frontières au moment où des décisions importantes sont attendues.

Il faut distinguer entre la définition des professions et les conditions de leur exercice. Dans notre pays, au sens de la Constitution fédérale, art. 33, les Cantons ont la faculté d'exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer une profession libérale et la Confédération pourvoit à ce que les actes de capacité obtenus soient valables dans le pays tout entier. Jusqu'ici, en ce qui concerne les professions d'architecte et d'ingénieur seuls les Cantons romands et le Tessin ont eu l'audace d'envisager des réglementations. En Suisse alémanique, un besoin de réglementation s'est aussi fait sentir, mais il a pris la forme d'un projet de solution fédérale: l'établissement d'une Chambre suisse de la technique et de l'architecture. Cette tentative échoua devant le parlement, mais aboutit tout de même plus tard en 1951 à la création du Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens, institution qui malgré vents et marées, reste bien vivante. Vous connaissez les différentes réglementations en vigueur ou à l'étude, je ne crois pas qu'il soit judicieux d'en faire la critique, mieux vaut s'attacher à saisir le fond du problème. Il convient de reconnaître d'abord que liberté de commerce et d'industrie n'est pas synonyme de désordre et que prétendre que l'exercice d'une profession est libre, ne revient pas à dire que n'importe qui puisse faire n'importe quoi. Une certaine formation scolaire ou pratique est toujours nécessaire. Toute la difficulté réside dans le fait que s'il existe un contrôle par des examens finals pour la formation universitaire, un tel contrôle n'existe pas pour la formation pratique. La formation de l'école moyenne (Ecole technique supérieure) se termine aussi par des examens, mais ce contrôle ne donne pas de garantie au niveau de la profession libérale, qui est en général universitaire. Dans son traité de Droit constitutionnel suisse Antoine Favre, ancien juge fédéral, le souligne expressément: «D'une façon générale, les professions libérales exigent des études universitaires.» C'est pourquoi dans le cadre du Registre suisse, le contrôle de la voie pratique et de la voie moyenne par l'ETS n'est pas apparu comme une protection de privilèges et une entorse au principe de liberté. Une restriction à ce principe est réelle quant aux professions de médecin et d'avocat puisque ces professions sont réservées aux titulaires de diplômes universitaires. Pour la profession d'architecte et les professions techniques, par contre, la question se pose différemment, car ces professions entendent rester ouvertes, c'est-à-dire admettre et même renforcer la promotion par la pratique.

Vous le savez, notre Fondation a pour but pratique de tenir à jour la liste des spécialistes reconnus aptes à exercer l'une des professions techniques:

- ingénieurs et architectes
- ingénieurs-techniciens et architectes-techniciens
- techniciens

L'inscription se fait sans formalité sur présentation d'un diplôme ou certificat scolaire. Les diplômés des Ecoles polytechniques fédérales ou de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève sont inscrits automatiquement dans le registre des ingénieurs ou des architectes, tandis que ceux qui sortent des technicums (Ecoles techniques supérieures) après avoir subi avec succès les épreuves finales, sont inscrits dans le registre des ingénieurs-techniciens ou des architectes-techniciens. L'inscription est effectuée également lorsqu'elle se fonde sur le contrôle positif d'une commission d'experts, c'est la promotion par la pratique. L'examen est principalement basé sur l'activité exercée par le candidat qui doit apporter la preuve qu'il possède les qualités professionnelles nécessaires et une bonne culture générale.

Cette idée d'un Registre qui groupe les spécialistes reconnus des différentes professions techniques et consacre le principe de la promotion des valeurs a fait son chemin et malgré les critiques s'impose de plus en plus. Cette liste a essentiellement un caractère d'information publique, mais par la reconnaissance cantonale peut servir de fondement aux réglementations officielles. La Fondation n'entend pas intervenir sur le plan cantonal dans les débats qui peuvent s'élever au sujet de l'introduction de législations restrictives sur l'exercice des professions, mais elle ne refusera jamais un rôle de conseil et elle se réjouira chaque fois que de telles législations renforceront son action en lui accordant une consécration officielle.

Ce bref rappel de la situation dans notre pays doit nous permettre de mieux comprendre le parallélisme des solutions européennes. Alors que la CEE (6 pays) se place strictement sur le plan de l'exercice de la profession, la FEANI (19 pays) a choisi la voie suisse d'un registre groupant les professions suivant les critères de leur définition.

1. La Communauté économique européenne (CEE)

Le traité de Rome prévoit la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté, si bien que ses membres doivent s'entendre sur les conditions valables pour tous. L'article 59 du Traité décrète précisément: «Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.»

En ce qui concerne les professions d'ingénieur et d'architecte il s'agit avant tout de concilier les conceptions les plus opposées des nations intéressées essentiellement les conceptions latine et germanique.

1.1 La profession d'architecte

La libre circulation des architectes est traitée dans une proposition de directive de la Commission au Conseil des ministres de la Communauté. Le projet relatif aux ingénieurs est en panne, il a rencontré des difficultés très grandes. Examinons donc plus en détails le problème des architectes:

1.1.1 Les différentes conceptions:

En France, la profession est régie par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte. A son article 2 cette loi dispose en particulier: «Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes:

1. Etre de nationalité française;
2. Jouir de ses droits civils;
3. Etre titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution seront établies par un arrêté ministériel.

Les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme exigé par des architectes français.»

En Italie, le diplôme universitaire est également exigé, mais l'autorisation d'exercer n'est accordée que sur la base d'un examen d'Etat subi avec succès.

En Allemagne fédérale, par contre, il n'existe pas de réglementation généralisée. Quatre provinces pourtant connaissent des lois sur la profession d'architecte, ce sont la Sarre depuis 1947, la Rhénanie-Palatinat (1950), la Bavière (1954) et le Bade-Wurtemberg (1955). La loi sarroise ne délivre le permis d'exercer qu'aux architectes inscrits à l'ordre. Les candidats doivent faire la preuve de leurs qualités professionnelles devant une commission d'experts. La loi de Rhénanie-Palatinat requiert le diplôme universitaire. Elle admet aussi l'inscription des titulaires d'un certificat d'une école technique supérieure (ETS) et des autodidactes, mais ceux-ci doivent avoir été reconnus aptes à exercer par une commission d'experts. Les lois de la Bavière et du Bade-Wurtemberg sont semblables. Elles accordent l'inscription au rôle des architectes sous conditions:

1. avoir achevé avec succès sa formation à l'université technique, à l'école des beaux-arts ou à l'école supérieure technique;
2. avoir une pratique suffisante de la profession, quatre ans en Bavière, deux ans au Bade-Wurtemberg;
3. au Bade-Wurtemberg seulement, être âgé de 28 ans.

Dans le reste de l'Allemagne toutefois la liberté n'est pas absolue car une ordonnance sur les arts et métiers donne les moyens d'éliminer les abus. Cette ordonnance à son article 35, alinéa 5, dispose, en effet: «Der Betrieb des Gewerbes als Bauunternehmer und Bauleiter sowie der Betrieb einzelner Zweige des Baugewerbes ist zu untersagen, wenn Tatsachen vorliegen, welche die Unzuverlässigkeit des Gewerbetreibenden in bezug auf diesen Gewerbebetrieb dartun.» En 1960, cette règle a été étendue à l'ensemble des arts et métiers.

1.1.2 La solution de la CEE

Pour arriver à concilier des points de vue différents, on demande généralement à chacun une concession et on conclut par un compromis. Nous le savons bien, nous autres suisses qui sommes passés maîtres dans l'art du compromis.

La Commission de la CEE n'a pas fait autrement, elle a prié les uns de bien vouloir accepter une extension de la notion d'architecte et les autres d'élever le niveau des conditions d'exercice de la profession. La solution envisagée tient en deux points essentiels:

1. La formation scolaire de l'architecte doit s'achever par des études universitaires. Ce principe entraîne les innombrables difficultés de l'équivalence des diplômes. Chaque nation, bien évidemment, entend avoir les meilleures écoles du monde. Il convient de féliciter les spécialistes européens qui ont réussi à établir des règles valables susceptibles d'aider à surmonter tous les obstacles. La valorisation des Académies allemandes des beaux-arts et des Ecoles St. Luc de Belgique s'est avérée très délicate. Il est regrettable que ces écoles aient obtenu la consécration universitaire, alors qu'elles ne le méritent pas. Je souligne aussi le fait que les Ecoles techniques supérieures allemandes (ETS) n'ont pas été admises à ce niveau.

2. La formation par la pratique doit être reconnue en ce sens que l'exercice de la profession doit être concédé aux titulaires de certificats scolaires non universitaires et aux autodidactes qui apportent la preuve de leurs capacités devant une commission d'experts. Ce

contrôle devrait se faire sous la forme d'une défense d'esquisse ou de projet.

Telle est la voie sur laquelle s'engage la CEE pour régler le libre exercice de la profession d'architecte. N'est-ce pas exactement celle que nous avons choisie en Suisse par l'institution du Registre suisse des architectes?

1.2 La profession d'ingénieur

Les directives se rapportant à la profession d'ingénieur ne sont pas encore prêtes. La libre circulation des ingénieurs se heurte à des obstacles insurmontables. Et pourtant le problème se pose de la même manière que pour l'architecte, se concrétisant dans l'opposition entre les conceptions latine et germanique. La première, on le sait, impose comme condition à l'exercice de la profession, la formation universitaire, la seconde se contente par contre, de la formation de l'école moyenne, «l'Ingenieurschule» c'est-à-dire l'école technique supérieure ETS chez nous en Suisse. L'âpreté avec laquelle l'Allemagne fédérale a défendu pour «l'Ingenieur grad.» le droit d'exercer a risqué de faire échouer le projet, la résistance des autres partenaires demeurant irréductible.

Si je me reporte à l'exposé de Mr. de Crayencour, chef de division à la Commission des Communautés européennes, présenté au comité de direction de la FEANI le 9 novembre 1968 à la Haye, le document élaboré relatif aux ingénieurs se base sur les principes suivants:

Une liberté de circulation de l'ingénieur sans reconnaissance mutuelle des diplômes serait inefficace. Cela veut dire, par exemple, que si l'Italie exige pour les activités d'ingénieur la possession d'un diplôme universitaire, un ingénieur étranger voulant exercer en Italie devra présenter un diplôme équivalent à un diplôme italien, donc toujours de niveau universitaire. Mais en République fédérale d'Allemagne, il existe deux niveaux de formation des ingénieurs,

- universitaire: Technische Hochschule
- non-universitaire: Ingenieurschule

Il s'agit alors de savoir si «l'Ingenieur grad.» allemand peut se prévaloir du Traité de Rome pour exercer en Italie.

Eh bien non! Même si en Allemagne, à la sortie d'une «Ingenieurschule» toute possibilité d'exercice de la profession est ouverte à «l'Ingenieur grad.», ce dernier n'a pas le droit de porter dans les autres pays du Marché commun un titre de formation qui n'aura pas été rendu équivalent au sien. Il n'a d'ailleurs pas ce droit dans son propre pays qui distingue très nettement entre «Dipl.-Ingenieur» et «Ingenieur grad.».

La CEE a donc su éviter l'équivoque et la confusion; elle est donc décidée à fixer au niveau universitaire la libre circulation des ingénieurs dans le Marché commun.

Afin de tenir compte des diverses formations il est prévu en outre de considérer trois types de professionnels:

1. l'ingénieur, au niveau universitaire
 - a. bénéficiant d'une formation scientifique (Ecole polytechnique suisse)
 - b. ou d'une formation plutôt technique (Ecole des Arts et Métiers en France)
2. le technicien supérieur au niveau intermédiaire (Ingenieur grad. en Allemagne, ingénieur-technicien en Suisse)
3. le technicien

Il est très important de relever que les écoles d'ingénieurs allemandes ne sont pas admises au degré universitaire. Aux dernières nouvelles, il est dit que les Autorités de la République Fédérale auraient l'intention de réformer ces écoles pour en faire des «Fachhochschulen» afin qu'elles remplissent les conditions du degré A, b. Le baccalauréat technique serait alors exigé pour l'admission dans ces écoles.

Comme on peut le constater, les vues de la CEE en ce qui concerne l'ingénieur se rapprochent également de celles des Registres suisses. Une question qui n'est pas encore réglée c'est celle de la promotion par la pratique, mais il est permis d'espérer qu'elle sera reconnue comme c'est le cas pour l'architecte.

2. Le Registre européen de la FEANI

2.1 Généralités

Le débat qui s'est engagé dans le Marché commun au sujet des ingénieurs ne fut qu'un reflet de celui qui s'étendit sur dix ans au Comité du Registre européen de la FEANI. Il est inutile de revenir sur ces discussions, le Conseil de Fondation a été régulièrement informé. Tout ce que je viens de dire sous le nom de la CEE est d'ailleurs aussi valable pour la FEANI.

Le Comité du Registre européen a, peut-être, commis l'erreur d'avoir voulu tout résoudre avant de se mettre à l'œuvre, et comme la solution parfaite est toujours difficile à trouver, le risque est grand de tourner en rond. C'est ce danger qu'a reconnu le sous-comité qui a élaboré en 1968 une résolution sur la mise en pratique du Registre européen et des instructions relatives à l'inscription, documents qui devraient permettre au Comité du Registre, puis enfin au Comité de direction de la FEANI de prendre les décisions définitives. Ces textes ont été discutés et favorablement accueillis par le Comité du Registre lors d'une réunion à La Haye le 8 novembre dernier. Ils devraient être adoptés définitivement au cours d'une séance prévue pour le courant d'avril prochain et transmis ensuite au Comité de direction pour leur mise en vigueur.

Les Instructions sur l'inscription en précisent les modalités, je ne crois pas qu'il soit opportun de s'y arrêter aujourd'hui. La résolution par contre fixe les principes de base, je tiens à en relever les dispositions principales.

2.2 La Résolution sur la mise en pratique du Registre européen

La résolution sur la mise en pratique du Registre européen propose essentiellement de confirmer les décisions antérieures contenues dans une brochure de 1965, notamment en ce qui concerne le but, la structure et l'organisation de l'institution, la mise en place des divisions nationales et la tenue du fichier.

Le Registre européen vise à favoriser la libre circulation des personnes exerçant une profession technique supérieure en tenant à jour le fichier de ces personnes et en apportant une solution pratique au problème de la reconnaissance mutuelle des diplômes. Deux groupes de professionnels sont concernés:

- A. les ingénieurs diplômés d'un établissement universitaire,
- B. les personnes ayant obtenu le certificat de fin d'études d'une école technique supérieure.

Le VDI (Verein Deutscher Ingenieure) opposa son veto à cette division, il faut espérer cependant que les propositions de la CEE permettront un arrangement.

La Résolution du sous-comité du Registre européen contient cependant une disposition susceptible de donner satisfaction aux allemands: «La répartition en groupes prévues dans la brochure 1965 n'est pas imposable, mais le niveau inférieur défini à l'article 4 ci-après

doit être respecté. Cependant les demandes d'exceptions accompagnées d'un exposé des motifs doivent être adressées au comité du Registre qui accorde les dispenses.»

Un autre point important de cette résolution fixe à 13 années d'études, le niveau inférieur exigé pour une demande d'inscription. Le Comité national suisse de la FEANI a fait la proposition d'élever ce minimum à 15 années, afin d'éviter une trop grande marge avec nos diplômés des ETS. Ce point reconnaît également la voie pratique et le principe de la promotion des valeurs, il a la teneur suivante: «Peuvent demander l'inscription au Registre les personnes qui ont suivi un programme de scolarité de 13 années d'études au moins, s'achevant par une formation technique spécialisée d'au moins deux ans, attestée par un brevet, un certificat ou un diplôme délivré par l'Etat ou reconnu par lui. Les Bureaux Nationaux du Registre ont la compétence d'accepter la demande de personnes qui ont acquis, par une autre voie, une formation correspondante dûment reconnue.»

Une autre règle importante c'est celle qui invite chaque Comité national en particulier à tout mettre en œuvre afin que les étrangers inscrits dans le Registre jouissent de l'égalité de traitement avec les nationaux. Une telle règle couvre tout le problème de l'équivalence des diplômes, elle vaudra sans doute au Comité du Registre une activité accrue, car fatalement le comité devra jouer le rôle d'arbitre. Le texte correspondant précise: «Les Comités Nationaux FEANI entendent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le Registre européen de la FEANI soit à même, aussi rapidement que possible, de faciliter la libre circulation des personnes exerçant une profession technique supérieure. En particulier, elles entreprendront toutes les démarches qui pourraient s'avérer nécessaires, afin de garantir aux étrangers, inscrits dans le Registre, l'égalité de traitement avec les nationaux.»

Il ne reste plus qu'à souhaiter que la Résolution proposée soit ratifiée le plus rapidement possible, afin que le plus grand nombre d'ingénieurs puissent bénéficier de la libre circulation dans l'Europe entière.

Voilà ce qui se passe au delà des frontières. Je m'excuse d'avoir abusé de votre temps. Ma conclusion sera courte, empreinte d'optimisme, vous le comprenez. Le Registre suisse garde pleinement, sur le plan européen, sa valeur d'exemple unique. Nous avons toutes les raisons de nous en réjouir. Nous devons aussi y trouver la source de nouvelles forces pour poursuivre courageusement l'œuvre entreprise.

Aufruf der Zürcher Studiengesellschaft für Bau- und Verkehrsfragen

DK 711.3

Auf Grund der Vorträge des Winterprogrammes 1968/69¹⁾ und der Podiumsdiskussion vom 26. April 1969 richtet der Vorstand der Zürcher Studiengesellschaft für Bau- und Verkehrsfragen den folgenden Aufruf an die Öffentlichkeit und an die Behörden:

«Wirtschaftlich gesehen ist Zürich ein Dienstleistungszentrum europäischen Ranges. Die weitere Entwicklung seines metropolitenen Charakters wird auch den andern Regionen der deutschsprachigen Schweiz neue starke Impulse geben. Zu dieser Entwicklung gehört es, dass der Stadt und ihrer Region ein der Rolle Zürichs entsprechendes Gesicht gegeben wird.

Die wirtschaftliche und gestalterische Entwicklung Zürichs muss zum *Programm unserer Behörden* werden. Darin sind die Massnahmen zu formulieren, mit denen die weitere Entwicklung Zürichs und seiner Region gesteuert werden können. Nur wenn alle Massnahmen der Boden-, Bau-, Finanz- und Bildungspolitik der öffentlichen Hand auf ein gemeinsames Konzept der Siedlungsentwicklung ausgerichtet und gegenseitig aufeinander abgestimmt sind, können sie den gewünschten Erfolg bringen. Die unmittelbaren Nutzniesser einer aktiven Infrastrukturpolitik müssen in stärkerem Masse zur *Kostendeckung* der Aufwendung beigezogen werden. Eine Metropole mit guten Lebensbedingungen kann nur das Ergebnis der gemeinsamen Anstrengungen von Privatwirtschaft und öffentlicher Hand sein.

Das Programm muss die *Prioritäten* aufzeigen und einen Etappenplan zur Verwirklichung aller für die Entwicklung von

Kernstadt und Region notwendigen Einrichtungen enthalten. Als Grundlage dafür sind *Leitbilder für die Innenstadt und die Region* auszuarbeiten und den Entscheidungsgremien vorzulegen. Alle direkt Interessierten und auch die ganze Bevölkerung müssen durch bessere Information zur Mitarbeit aufgefordert, ja für die Mitarbeit begeistert werden.

Im besonderen bedarf die *Zürcher Innenstadt* heute eines Entwicklungs- und Regenerationsgesetzes. Dieses muss die Erneuerung ganzer Stadtteile ermöglichen und die Voraussetzungen dafür schaffen, dass den hochqualifizierten Dienstleistungsbetrieben die nötigen Raum- und Lebensbedingungen angeboten werden können, ohne dass damit die erhaltenswerte Kernsubstanz der City (Altstadt, Limmatraum, Bahnhofstrasse, See) der baulichen Expansion zum Opfer fällt.

Der Sihlraum soll eine Zone grösster baulicher Dichte werden. Die Verkehrsbauten sind auf diese dichte Bebauung auszurichten. Die heutige extensive, entwicklungshemmende Nutzung des dem Staat und der Stadt gehörenden Landes muss unverzüglich einer intensiven im Dienst der Entwicklung stehenden Nutzung weichen.

Der heutigen dispersen Siedlungsentwicklung in der *Region*, die sich innerhalb der oft zu grossen eingezonten Gemeindegebiete rund um die Dorfkerne herum abspielt, sollen *Alternativen der Besiedlung* entgegengestellt werden, zum Beispiel Erschliessung und zeitlich rasche Verwirklichung grösserer zusammenhängender Gebiete in Lagen mit hohem Wohnwert. Es sind dafür *Leitbilder* der möglichen Entwicklung auszuarbeiten und mit dem derzeitigen Gesamtplanentwurf zu konfrontieren.»

¹⁾ Vgl. Zürichs «grosse» Zukunft. SBZ 1969, H. 17, S 325—327.